

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrière LAFARGE

LE CLOS
69380 Belmont-d'Azergues

Références : UD-R-SSDAS-110
Code AIOT : 0006101338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement LAFARGE implanté LE CLOS 69380 Belmont-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement LAFARGE implanté LE CLOS 69380 BELMONT D AZERGUES dans le cadre des actions nationales liées aux thématiques "Sécheresse" et "Plan protection de l'atmosphère (PPA) - émissions de poussières".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière LAFARGE
- LE CLOS 69380 Belmont-d'Azergues
- Code AIOT : 0006101338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge Ciments exploite une carrière de roche massive. La production est exclusivement destinée à la cimenterie Lafarge située dans la vallée. La production est acheminée par tapis convoyeur. La carrière fournit également des granulats à l'association des pierres folles qui possède un musée à proximité immédiate du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau - Sécheresse
- Eau – Respect des valeurs limites de rejets
- Plan de Protection de l'atmosphère – émissions de poussières
- Prévention des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Art.11 et 12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Stockage de déchets constituant des matières d'addition au cru	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Station météo	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	/	Sans objet
3	Sécheresse – Respect des VL de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Article 12.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Poussières – PPA	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans un contexte particulier. Un acte de malveillance a entraîné la perte d'alimentation électrique du site de la cimenterie. L'activité de la carrière étant liée à l'activité de la cimenterie, l'activité extractive était à l'arrêt le jour de l'inspection.

Le site respecte ses seuils d'émission de poussières et dispose d'une configuration lui permettant de n'utiliser sur son installation que de l'eau de récupération de pluie.

Cependant l'exploitant veillera à mettre en oeuvre les travaux et mesures nécessaires afin de garantir l'efficacité de ses dispositifs de rétention, et à respecter ses prescriptions et la réglementation relative au stockage de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Station météo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.
Constats : La station météorologique est en service. Son automatisation est en cours de finalisation.
Observations : L'exploitant transmettra aux services de l'inspection des installations classées un plan de surveillance des émissions de poussières actualisé suite à la mise en fonctionnement de la station météorologique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Respect des VL de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Article 12.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel en contrebas de la bande transporteuse, au-delà de la route départementale 70, respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- la T°C et inférieure à 30°C- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 10mg/l. <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24h, en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'exploitant procède deux fois par an à une vérification du respect de ces valeurs limites en concentration. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Les rapports d'analyse de l'eau ont été présentés lors de l'inspection. Des dépassements ponctuels en MEST ont été observés. L'exploitant transmettra aux services des installations classées, les éléments permettant de justifier ces dépassements ainsi qu'un récapitulatif des actions correctives engagées. Par ailleurs, le point de prélèvement se situe très en aval du site et ne permet pas de distinguer les eaux de rejets de la carrière des eaux de ruissellement des terrains voisins. Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension du site actuellement en cours d'instruction, est prévue la création de bassins de décantation.
Observations : L'exploitant transmettra l'échéancier des travaux envisagés et proposera un nouveau point de prélèvement au point de rejet du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Poussières – Plan de Protection de l'Atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Point I.3.1 du Plan d'action
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) l'objectif à atteindre de 0,35 g/m ² /j en moyenne annuelle glissante pour les poussières.
Constats : L'exploitant a transmis aux services de l'inspection des installations classées les rapports d'analyse des rejets de poussières. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission de poussières n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Art.11 et 12
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art.11 Dispositions générales L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Art.12 Pollution des eaux (...) tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. (...)
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté : - dans le hangar à engins un IBC de 1000l contenant un liquide non identifié ; - à l'arrière de ce bâtiment, le bassin de collecte des eaux de lavage d'engins doit être réparé (bords cassés) et curé ; - à l'avant de ce hangar, sur l'aire de dépotage / station service, l'étanchéité des rétentions n'est plus garantie.
Observations : L'exploitant transmettra sous 3 mois, la programmation des actions correctives à engager, puis une fois exécutés, les modes de preuve de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage de déchets constituant des matières d'addition au cru

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets non inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 37 Stockage des matières d'addition au cru Le stockage des matières d'addition au cru est effectué dans un ou plusieurs hangars présentant une capacité maximum totale de 2800 tonnes. Les stockages sont tels que les matières d'addition et les zones concernées par leur manipulation (déchargement, reprise) sont sur des aires étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : Sur l'aire actuellement dédiée au stockage de déchets valorisés comme matières d'addition de crue, sont actuellement stockés: - sous un hangar non clos, ouvert aux vents, des déchets considérés comme non inertes par l'exploitant; - et à l'air libre différents stocks de déchets considérés comme inertes par l'exploitant. Or parmi ces derniers figure un volume important de laine de roche. Ce type de déchets ne peut être considéré comme inerte. Particulièrement pulvérulent, les inspecteurs ont pu constater sur l'ensemble de la zone de stockage, le long du trajet des engins et jusqu'au point de mélange/déversement, la présence de grandes quantités de résidus de ce déchet.
Observations : Aussi, l'exploitant transmettra dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois, un état précis des stocks de déchets présents sur le périmètre de la carrière. Il précisera également son plan de remise en conformité des installations de stockage de déchets valorisés comme matière d'addition au cru et son agenda de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois